N° 37 FRC 22466

CORPS LÉGISLATIF.

Case FRC 21826

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

OPINION

DE MALÈS

Sur le paiement des dépenses générales et locales

Séance du 13 brumaire an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Ce n'est point une question oiseuse que celle qui, dans la séance d'hier, a donné lieu à tant de débats; élevée à l'occasion de l'article VII du projet de notre collègue Fabre, et quoique la discussion n'ait paru d'abord avoir d'autre but que le rejet ou la modification de cet article, il n'est pas moins évident, pour tous

THE NEWBERRY LIBRARY

ceux qui ont voulu y donner quelque attention, qu'il s'agit du sort du projet tout entier. Comment classera-t-on les dépenses de l'an 7, de l'an 8, de l'an 9, de l'avenir ? Voilà ce qu'il s'agit de savoir.

Si vous déclarez dépenses générales toutes celles de l'établissement public, le projet, que la commission des finances vous a fait présenter par notre collègue Fabre, est altéré dans son principe ; il tombe, et la commission devra vous en présenter un autre.

Mais ce n'est point là ce qui vous doit beaucoup affecter. Un peu plus ou un peu moins de travail pour une commission n'est rien, est moins que rien, quand on le rapproche du mal que pourroit faire à l'Etat la sanction d'un principe dangereux ; et, je vous le déclare, représentans, je n'en connois pas de plus fécond en désastreuses conséquences que celui qui sert de base aux quatre-vingt-quinze articles que l'on voudroit vous faire adopter.

Divisera-t-on la République en quatre-vingt-dix-huit états irrégulièrement confédérés ? Voilà, en dernière analyse, ce qu'on vous propose de décider par l'affirmative.

Je dis que c'est cela qu'on vous propose, et je l'ai démontré hier à cette tribune.

La République n'est *une et indivisible* que parce que son administration est *une*, et que ses divers agens, quels qu'ils soient, nommés directement par le peuple, ou médiatement par des électeurs, par ses premiers magistrats, et par vous-mêmes, citoyens représentans, ne sont que des parties d'un grand tout, des membres, plus ou moins importans, du grand corps appelé *gouvernement*, que la constitution a créé pour l'exé-

cution des lois, pour le soutien de tous, pour la sûreté générale et individuelle.

L'administrateur et le juge, qui veillent à Paris pour la conservation de la paix publique et pour votre propre sûreté, le juge-de-paix d'un village des Alpes ou des Pyrénées, le municipal qui, sur le Mont-Terrible ou les côtes de la Méditerranée, arment en ce moment les braves qui vont aller grossir les armées de la liberté, ne sont pas moins des agens de la République toute entière, des membres nécessaires de l'administration générale et uniforme voulue par la constitution, des parties intégrantes de notre établissement public, que ce Directoire, en qui nous avons toute confiance et à qui ses attributions donnent le soin de nos relations avec les puissances, la direction des armées. Il faut que tous ces divers agens de l'exécution des volontés nationales ne forment qu'un faisceau : il faut qu'un même lien les unisse, qu'ils ne reconnoissent qu'un même maître, la République, la nation toute entière ; qu'ils ne voient, par-dessus tout et presque en toutes choses, qu'un intérêt principal et dominant, celui de la République, de la nation toute entière. De là la nécessité que ceux que la loi salarie reçoivent leur traitement de la main de la République, des fonds communs de la nation, et non pas du produit des cotisations de telle ou de telle autre localité.

Si vous adoptiez tout autre système, représentans, vous jetteriez un ferment dangereux dans l'Etat ; vous prépareriez la voie aux factions désorganisatrices, qui chercheront, n'en doutez point, dans tous les temps et en toute occasion, à jeter la discorde parmi nous. Elles savent, hélas ! qu'on ne vient à bout des républiques que par les discordes civiles.

Et quel aliment plus fécond pour les dissentions,

qu'une loi qui apprendroit aux fonctionnaires, placés sur telle ou telle partie de notre territoire, qu'ils reçoivent leur traitement de la main de leurs voisins seuls, et rien de celle de la nation; que la localité qu'ils administrent est uniquement celle qui les nourrit? Ces fonctionnaires ne seroient-ils pas perpétuellement tentés de préférer l'intérêt particulier, bien ou mal entendu, de cette localité à l'intérêt général? Que deviendroit même pour eux cet intérêt général, à la longue et sur-tout dans des temps difficiles? Notre République est assise sur un si vaste territoire, et notre population, qui fait notre force, est si nombreuse, qu'il ne faut pas moins que tout ce que nous avons de liens politiques pour tenir toutes les parties de l'Etat rattachées à un centre commun. Nos magistrats, nos agens de gouvernement, à leur tour, sont nécessairement en tel nombre et disséminés sur tant de points, qu'il n'est pas trop de tous nos moyens pour les contenir dans le sentier de l'unité politique, et pour les faire s'avancer sans dévier vers le grand but de l'intérêt de tous.

Voulez-vous les lier efficacement à cet intérêt commun, le plus puissant de tous les leviers pour un gouvernement comme le nôtre? rattachez-y leur sort; qu'ils attendent tout des fonds communs; que ce soit la main de la République qui paie leurs services; ce qui n'exclut point, comme on a voulu vous le faire entendre, telle ou telle autre affectation de fonds, ou l'affectation de tels fonds plutôt que de tels autres. Il suffit que tous ces fonds soient déclarés une masse commune, sur laquelle vous ayez sans cesse un œil vigilant, et qu'elle serve à la fois au traitement commun des fonctionnaires de même nature, en quelque lieu que la loi les ait placés, dans un département à vaste territoire ou dans un département moins étendu, dans

un pays plus ou moins favorisé par la nature ou par le hasard de ses circonstances particulières.

Déclarez en principe que toutes les dépenses de l'établissement public sont communes à tous, comme l'établissement même, et vous aurez levé toute difficulté.

Déclarez encore qu'il vous sera présenté un projet de résolution d'après laquelle on arrivera directement à l'application de ce principe, et non pas par les circuits tortueux et presque inextricables que présente le projet de la commission ; et tout s'arrangera pour lors à la satisfaction commune des membres de ce Conseil, comme selon le vœu de nos concitoyens.

Quand on aura dit que les dépenses de l'établissement constitutionnel, de cet établissement qu'il n'est en notre pouvoir de changer dans aucune de ses parties, seront communes à tous, payées également par tous et sur des fonds communs à tous; quand il ne restera plus à prononcer que sur les dépenses véritablement et purement locales, il ne faudra pour cela qu'un petit nombre de dispositions législatives qui n'éprouveront aucune difficulté. Chaque localité se chargera des siennes, parce qu'elles lui seront propres en totalité, qu'elles seront à son égard de la même nature que celles que fait un simple citoyen, et qu'elle aura la liberté de les augmenter ou d'en diminuer le poids dans la juste proportion de ses moyens de fortune. Une grande ville fera beaucoup de dépenses en promenades, en édifices, en fêtes, parce qu'elle sera riche. Au village, au contraire, on se contentera de percer ou d'entretenir des chemins vicinaux utiles, de réparer la maison municipale : on fêtera la République en plein air, et l'on dansera au son des tambourins sous un arbre antique; et ce village cependant ne nourrira pas moins des

héros qui feront un jour trembler les rois ennemis.

Dans le plan du projet de la commission, rien de clair, rien d'évident, sinon que chacun aura beaucoup à payer; et il fait craindre à chacun d'avoir à payer plus que son voisin; il fait craindre sur-tout aux plus pauvres d'avoir à payer plus que ne paieront les plus riches. Voilà la source des discussions dans cette enceinte et probablement de grands désordres dans l'État, si ce projet, tel qu'il est, devenoit jamais une loi.

Ce projet encore, tout en divisant les frais de l'établissement public par territoires, et en les mettant en grande partie, comme des dépenses purement locales, à la charge de chaque coin de la France, présente la nécessité, dans laquelle on se trouvera de faire verser des fonds d'un département à l'autre pour l'acquit de ces frais, comme un secours donné par les départemens à grand territoire aux départemens de moindre étendue, par les départemens riches aux départemens pauvres, comme un secours en quelque sorte aumônier, tandis qu'il ne s'agit ici que de justice rigoureuse. Quelle idée, représentans! quelle idée, je vous le demande, à placer dans une loi?

Des secours à un pays pour acquitter une dépense qui ne lui est pas propre, une dépense qui est celle de tous! L'idée est par trop étrange pour qu'on puisse même soupçonner qu'elle ait eu un seul instant, je ne dis pas l'assentiment du Conseil, mais seulement son attention.

Quand un département, un canton, une commune, ont éprouvé des malheurs; quand la grêle y a détruit les récoltes; quand l'orage ou l'incendie ont fait disparoître les chaumières ou dévoré les villes; quand l'épizootie a enlevé les bestiaux; quand les fléaux y ont desséché la reproduction; alors, alors seulement il leur

est dû des secours, comme il en est dû dans toute société bien organisée à l'homme laborieux et sans fortune que le mal accable, ou qui ne peut se procurer du travail. Ce secours est celui de la fraternité républicaine ; il n'est point humiliant pour la contrée ou pour l'individu qui le reçoivent ; il n'est que l'acquit de la dette de tous envers chacun, une dérivation de cette obligation qui, d'un côté, demande à l'individu le sacrifice de toutes ses facultés, de sa vie même, pour la défense du corps social, et qui, de l'autre, par un juste sentiment de réciprocité, fait un devoir au corps social de procurer à l'individu sûreté, protection et secours de toute nature.

Mais des secours annuels pour une dépense annuelle !

Si la dépense est propre au pays, et qu'elle se trouve supérieure à ses moyens, il faut qu'elle soit réduite, ou même, si les circonstances le permettent, tout-à-fait supprimée. Le secours alors, le secours donné par les autres localités, soit départemens, soit communes, seroit véritablement un secours aumônier, avilissant, intolérable dans un pays libre. J'appartiens à un département peu favorisé par la nature, très-maltraité par la fortune, et d'une étendue médiocre ; et cependant, en pareil cas, je vous le déclare, citoyens collègues, si j'avois l'honneur de l'administrer, je ne voudrois pas pour lui d'un tel secours ; je ne saurois me résoudre à mendier en son nom.

Mais s'agit-il de dépenses générales, de dépenses constitutionnelles, de ces dépenses que j'appelle *les frais nécessaires et annuels de l'établissement public*, de ces dépenses qui ne sont pas moins que celles du Corps législatif, du Directoire et de l'armée, la dette

de tous ; de ces dépenses, enfin, qu'une localité quelconque ne peut ni supprimer, ni réduire, parce qu'elles tiennent à des établissemens que la constitution ou des lois précises l'ont forcée à recevoir, telles, par exemple, que les traitemens d'administrateurs, de juges-de-paix, de tribunaux civils, correctionnels, criminels et de commerce, les frais d'écoles spéciales et centrales, et autres frais du même genre : il n'est plus question ici de secours ; il s'agit de faire un fonds commun à toute la République, et d'acquitter cette sorte de dépenses sur ce fonds ; il s'agit de faire que chaque contrée fournisse sa part de la somme nécessaire pour composer un tel fonds, non pas par quatre-vingt-dix-huitièmes, en raison du nombre des grandes divisions du territoire français, mais proportionnellement à ses revenus de toute nature.

Mais, nous dit la commission, si chaque département n'est pas chargé isolément des dépenses qui se doivent faire sur son territoire, il y aura, comme au temps de la Convention, du gaspillage ; chaque administration locale n'aura plus d'intérêt à être économe.

Ce n'est point là la question ; c'est éluder, et non pas répondre. De ce que vous craignez que l'administration que vous avez placée près de moi, et qu'il ne tient point à moi de supprimer ou de conserver, quels que soient d'ailleurs mes moyens de fortune, grands ou infiniment petits ; de ce que vous craignez, dis-je, que cette administration se livre à des profusions, s'ensuit-il que je doive être forcé d'acquitter ce que je ne dois point, ou, ce qui revient à peu près au même, beaucoup au-dessus de ce que je dois ? Qui voudroit se faire le champion d'une proposition pareille ? La commission, certes, ne l'oseroit ; et c'est pourtant à quoi nous mène son entortillage : elle sent la vérité de tout ce

que nous vous disons : nous rendons même justice à sa loyauté; nous sommes persuadés qu'elle ne voudroit froisser aucune section de la République, et son projet cependant froissera plus ou moins trente départemens. Comment faire pour que cela n'ait point lieu ? . . . . . Déclarer en principe que tous les frais de l'établissement public sont communs à tous, comme l'établissement même ; séparer ces frais de dépenses purement et véritablement locales, telles que pavé des rues, réverbères, établissement et entretien des promenades, fêtes, embellissemens, ouverture et entretien de chemins vicinaux, etc., etc., etc. ; charger chaque localité d'acquitter celles-ci avec ses revenus particuliers, ou avec des contributions levées sur elle-même ; dire, au contraire, que les frais de l'*établissement public*, en quelque lieu qu'ils se fassent, seront acquittés par tous les Français sur un fonds commun ; dire que ce fonds sera composé de centimes additionnels aux contributions foncière, mobilière ou autres, ou de telle autre manière que vous jugerez convenable, mais fourni par tous également, et dans la proportion rigoureuse de leurs facultés : ainsi le veut la raison ; ainsi le commande l'art. 306 de la constitution.

Dites même, si vous voulez, pour d'autant plus rassurer les fonctionnaires disséminés sur toutes les parties de notre territoire contre les délais qu'ils n'ont que trop souvent éprouvés dans l'acquit des traitemens ; dites, j'y consens, qu'ils seront payés sur des fonds affectés par vous à l'avance, et à fur et mesure du recouvrement de ces fonds : cela ne changera rien au principe. Faites en même temps des réglemens tels que vous préveniez dans chaque département les gaspillages que vous croyez avoir à craindre.

Je demande la question préalable sur le projet de

364

résolution présenté par notre collègue Fabre, et le renvoi à la commission pour qu'elle en propose un autre, fondé sur les principes que je viens de développer.

Je propose aussi de charger la commission de joindre à ce nouveau projet un tableau de toutes les dépenses dont s'agit, et qui vont à plus de cent millions, sans y compter celles des hospices de Paris et des autres grandes communes. Ce tableau, qui les placera en détail sous les yeux de chaque membre du Corps législatif, nous fera sentir à tous la nécessité de les réduire et même de supprimer toutes celles dont la suppression sera compatible avec le vœu de la constitution et le service public.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Brumaire an 7.